



## Pays d'Armagnac

### Extrait du registre des Délibérations du Comité Syndical du 13 octobre 2020

<b>Date de la convocation</b> 05/10/2020
---

<b>Nombre de délégués</b>	<b>21</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>17</b>
<b>Nombre d'excusés</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de procurations</b>	<b>1</b>
<b>Vote</b>	
- <b>POUR</b>	<b>18</b>
- <b>CONTRE</b>	<b>0</b>
- <b>ABSTENTION</b>	<b>0</b>

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le

19/10/2020

Et publication le

19/10/2020

Date d'affichage

19/10/2020

L'an deux mille vingt et le treize octobre à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des Conférences à la Mairie de VIC FEZENSAC sous la présidence de M. Michel GABAS.

**Présents :** M. BARSACQ Franck, BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUPRONT Didier, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, HEBERT Benoît (suppléant de DESJARDINS Lionel), LABORDE Martine, MAURAS Marie-Claude, NETO Barbara, TINTANÉ Isabelle, TOUHE-RUMEAU Christian

**Excusés :** M. DUBOS Patrick, DUCLAVÉ Jean, MELIET Nicolas

**Procuration :** Mme THIEUX LOUIT Véronique a donné procuration à Mme Barbara NETO

A été nommée **secrétaire de séance :**  
Mme Barbara NETO

### Délibération N°19 – 13/10/2020 – 3.6

Nature de l'acte : 3.6

**Approbation de la convention de mise à disposition temporaire d'Internet et de téléphonie dans le cadre du transfert des locaux sis 5 rue des Vignerons**

Le Président informe les membres du Comité Syndical que l'installation de la téléphonie et d'Internet dans les locaux sis à 5 rue des Vignerons ne pourra pas être opérationnelle avant le 27 octobre 2020.

Par conséquent, le Président propose de conclure un arrangement avec l'ancien locataire des lieux, le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne, afin de bénéficier son abonnement Internet et téléphonie jusqu'au 31 octobre 2020.

Le Président présente le projet de convention de mise à disposition temporaire d'Internet et de téléphonie.

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré PAR 18 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention :**

**APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé au présent procès-verbal ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention telle qu'annexée au présent procès-verbal, à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois  
et an susdits,  
Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**M . Michel GABAS**



**Convention de mise à disposition temporaire  
d'Internet et de téléphonie  
dans le cadre d'un transfert de location de locaux**

Entre les soussignés :

D'une part : Le PETR Pays d'Armagnac, situé 1494 route de Cazaubon 32800 EAUZE, représenté par son Président, Monsieur Michel GABAS autorisé par délibération du Comité syndical du 16 Septembre 2020

Ci-après désigné le PETR,

Et d'autre part :

Le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne, domicilié 5 rue des Vignerons 32800 EAUZE représenté par son Président, Monsieur Patrick FARBOS

Ci-après désigne le CIFG.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention organise les conditions de prise en charge des frais d'Internet et de téléphonie occasionnés par le transfert de la location du bâtiment situé 5 rue des Vignerons 32800 EAUZE du CIFG au PETR.

**Article 2 : MODALITES PRATIQUES**

Le CIFG s'engage à maintenir son abonnement Internet et téléphonie jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, ce délai étant nécessaire à la mise en place du nouvel abonnement du PETR.

### Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour la durée de la présente convention, le CIFG émettra un titre à l'encontre du PETR à chaque réception d'une facture de son opérateur d'Internet & de téléphonie. Le cas échéant, les factures seront proratisées au prorata temporis.

### Article 4 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

D'un commun accord entre les parties, la présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

### Article 5 : RESILIATION

En cas de manquement à des obligations conventionnelles, chaque partie peut solliciter la résiliation anticipée de la présente convention. Pour ce faire, la partie demandeuse mettra en demeure l'autre partie de respecter ses obligations, par un courrier avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans effet, la partie demandeuse signalera la résiliation à l'autre partie, par un courrier avec accusé de réception.

### Article 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Eauze, le .....

Pour le PETR du Pays d'Armagnac,

Pour le Comité Interprofessionnel du  
Floc de Gascogne,

Michel GABAS, Président

Patrick FARBOS, Président